PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

COMMUNE D'AYWAILLE

DELIBERATION

SEANCE DU 31 octobre 2019

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, Conseillers(ères) communaux

BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET: Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger installées sur le territoire communal.

Article 2 : Sont visées les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

<u>Article 3</u>: La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

<u>Article 4</u>: Le taux de la taxe est fixé à 745 € par agence.

<u>Article 5</u>: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments

nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 10</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

N. HENROTTIN

Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME, Délivré le 05-11-2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER